

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



Déposé / Regulle

2 7 MAI 2019

au greffe du trii@urffe de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

Nom (en entier):

2070 ASBL

(abrégé) ::

Forme légale :

Adresse complète du siège :

Rue de l'Avoire 17 1000 Bruselles Coust-tution

Objet de l'acte :

Les fondateurs soussignés :

- Marianne de Boer, Rue de l'Aurore 17, 1000 Bruxelles
- Simon Bolay, Rue de l'Aurore 17, 1000 Bruxelles
- Marine Fleury, Avenue Louise 376, 1000 Bruxelles

réunis en assemblée le 5 mai 2019, ont convenus de constituer une association et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

Article 1. L'association

1.1. Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci.après « ASBL »), conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003(dénommée ci-après « loi sur les ASBL et les fondations »).

Mentionner sur la dernière page du Voiet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

12 Dénomination

L'ASBL est dénommée 2070 ASBL.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

1.3. Siège

Le Siège de l'ASBL est sis à Rue de l'Aurore 17, 1000 Bruxelles, dans la région de Bruxelles.

Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de la langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

1.4. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2. Buts et activités

L'ASBL a pour but de prendre soin de la Terre, et des humains à travers des actions favorisant la transition écologique et sociale.

Les activités permettent de réaliser les buts de l'ASBL par la création d'espaces de liens sociaux, d'apprentissages, de partages de connaissances, de travail et d'insertion professionnels.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Article 3, Membres

3.1. Membres effectifs

L'ASBL compte au moins 3 membres effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL et les fondations. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Par ailleurs toute personne physique intéressée peut poser sa candidature en qualité de membres effectifs.

Les candidats membres adressent leur candidature au conseil d'administration.

Le consell d'administration prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. Au moins 1 membres du conseil d'administration sera présent à cette réunion.

La décision est prise à la majorité de 3 des membres du conseil d'administrations présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les fondations et les présents statuts. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement lors de assemblées générales et qui s'élève à maximum 20 euros.

3.2. Membres adhérents

toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut introduire auprès de celle-ci une demande écrite afin de devenir membre adhérent.

Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts.

Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote.

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle de maximum 20 euros.

3.3. Démission

Chaque membre effectif ou adhérent peut décider à tout instant de quitter l'ASBL. Il suffit d'envoyer une demande écrite au conseil d'administration.

3.4. Suspension de membres effectifs

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

3

Volat B - suite MOD ODT 19,01

les membres effectifs qui ne paient pas leur cotisation pour l'année en cours dans le délai fixé par le conseil d'administration sont suspendus, après une première mise en demeure écrite de régulariser leur situation, et ce, dans un délai de 1 mois suivant la date de cette mise en demeure.

Les membres effectifs qui n'ont pas payé leur cotisation à l'expiration du délai de régularisation peuvent être réputés cémissionnaires.

3.5. Exclusion d'un membre

Les membres effectifs qui ne respectent pas les statuts ni les chartes internes à chaque activité peuvent suite à délibération par le conseil d'administration être exclus de l'association.

3.6. Actif de l'association

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc...

Article 4. L'Assemblée générale.

4.1. L'assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'ASBL.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

4.2. Observateurs

Des observateurs peuvent assister à l'Assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du conseil d'administration, s'adresser à l'Assemblée générale.

4.3. Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblées générale comportent le droit :

1° de modifier les statuts de l'Association ;

- 2° de nommer et de révoquer les administrateurs, le/la ou les commissaires, le/la ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le/la ou les liquidateurs ;
- 3° de nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration ;

4° D'exclure un membre ;

- 5° D'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- 6° De donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;
- 7° D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 8° De prononcer la dissolution ou la transformation de l'Association, en se conformant aux dispositions légales et statuaires en la matière ;
- 9° De déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association
- 10° De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'Association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblé générale ; 11° D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

4.4. Dispositions

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an en mai.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'Association.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.

Les convocations sont faites par lettres ordinaires, télécopies ou courriels, adressés un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Elles contiennent l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Toute proposition proposée au Conseil d'administration par un membre effectif et validée par celui-ci doit être portée à l'ordre du jour.

4.5. Quorum et votes

Pour pouvoir délibérer valablement l'Assemblée généraie doit réunir au moins 3 membres. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi sur les ASBL et les fondations ou dans les statuts.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers des membres effectifs qu'ils soient présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvé par deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de quatre cinquième des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut être porteur de maximum 2 procuration(s).

Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou, si demandé par un cinquième des membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret.

En cas d'égalité de voix, la proposition est réputée rejetée.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procèsverbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'A.R. du 26 juin 2003. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Article 5. Administration et représentation

5.1. Composition du conseil d'administration

L'ASBL est gérée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, membres ou non de l'ASBL. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. Si l'ASBL ne compte que le nombre minimum légal de trois membres effectifs, le conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une Assemblée général (extra) ordinaire procédera à la nomination d'un troisième administrateur.

Les membres de Conseil d'administration sont, après un appel de candidatures, nommés par l'assemblée générale de l'Association, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée générale, est d'un an.

Il se termine à la clôture de l'assemblée annuelle.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un/e Président/e, un/e Secrétaire et un/e Trésorier/ère.

Tout administrateur qui veut démissionner, doit notifier, par écrit, au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplácement.

En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

5.2 Conseil d'administration : réunions, délibérations et décision

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du/de la président/e aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL, ainsi que lorsqu'une demande est fait par un autre membre du conseil d'administration.

Le conseil est présidé par le/la président/e, ou en son absence par n'importe quel autre membre du conseil présent. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsque au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité de voix, la proposition est réputée rejetée.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par les administrateurs présents. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Consell d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, visio-conférence ou par téléconférence.

5.3 Conflit d'intérêts

Toutes personnes cherchant à servir ses propres intérêts au détriment de ceux de l'association seront suite à la décision du conseil d'administration démises de leur fonction.

5.4 Administration interne- restrictions

Le conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaire ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, conformément à l'article 4 de la loi sur les ASBL et les fondations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite MOD OUT 19 01

Nonobstant, les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité du/de la ou des administrateurs concernés est engagée.

Le conseil d'administration peut déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale du conseil d'administration.

Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décisions relatives à l'achat, la vente d'immeubles de l'ASBL ou encore à l'établissement d'une hypothèque sans l'autorisation de l'Assemblée générale. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne du/de la ou des administrateurs concernés est engagée

5.5. Obligations en matière de publicité

La nomination et la cessation de fonctions des membres du conseil d'administration et des personnes habilités à représenter l'ASBL sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et publiées, par extrait, aux annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL, chacun distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 6. Gestion iournalière

La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peuvent être délégués par l'Assemblée Générale à une ou plusieurs personnes.

S'il est fait usage de cette possibilité, il y a lieu de spécifier si ces personnes peuvent agir individuellement ou conjointement ou en collège et ce, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe dans le cadre de cette gestion journalière.

Par dérogation à l'article 13bis de la loi sur les ASBL et les fondations, les personnes chargées de la gestion journalière doivent obtenir l'autorisation de l'assemblée générale pour prendre des décisions et/ou établir des actes juridiques llés à la représentation de l'ASBL dans le cadre de la gestion journalière en ce qui concerne les transactions d'un montant supérieur à 500 euros. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne des représentants concernés est engagée.

A défaut de définition légale de la notion de « gestion journalière », sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du conseil d'administration.

La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce, et publiées, par extrait aux annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL en matière de gestion journalière, engagent l'ASBL chacun distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 7. Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liées per les engagements de l'ASBL.

Envers l'ASBL et envers les titres, ieur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément aux droits communs, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements de leur gestion (journalière).

Article 8. Contrôle par un/e commissaire

Tant que l'ASBL ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limités visés à l'article 17,§5, de la loi sur les ASBL et les fondations, elle n'est pas tenue de nommer un/e commissaire.

Dès que l'ASBL dépasse les montants limites, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer est confié à un/e commissaire, qui doit être nommé/e par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises pour un mandat de un an. La rémunération du/de la commissaire est fixée par l'Assemblée générale.

Article 9. Financement et comptabilité

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

Article 10. Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et termine le 31 décembre. Par exception, le 1er exercice social commence ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 11. Dissolution

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

6

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le conseil d'administration ou par un minimum de 1/5 de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 4, section 4, des présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus à l'article 4, section 5, des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à l'article 23 de la loi sur les ASBL et les fondations.

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée générale nomme trois liquidateurs, dont elle définira la mission.

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire décide de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 23 et 26 novies de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

8

Fait le 5 mai 2019, à Bruxelles

En 3 exemplaires originaux

L'Assemblée générale désigne comme administrateurs :

Bolay, Simon, né à Genève en Suisse le 13.07.1991, rue de l'Aurore 17, 1000 Bruxelles de Boer, Marianne, née à Brive la Gaillarde en France le 30.11.1983, rue de l'Aurore 17, 1000 Bruxelles Fleury, Marine, née à Lausanne en Suisse le 27 septembre 1989, Avenue Louise 376, 1000 Bruxelles

Ceux-ci désignent en qualité de

Présidente : Marine Fleury

Secrétaire : Marianne de Boer

Trésorier : Simon Bolay

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers